

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04213

Numéro SIREN : 904 143 559

Nom ou dénomination : 2J BTP RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2021 sous le numéro de dépôt 14217

# 2J BTP RENOVATION

Société par actions simplifiée  
au capital de 82 000 euros  
Siège social : Quartier Gallochat  
972217 LES ANSES D'ARLETS

\*\_\*\_\*\_\*

RCS Fort-de-France en cours d'immatriculation

\*\_\*\_\*\_\*

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

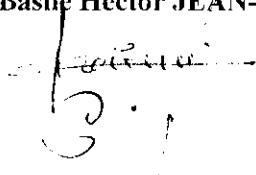
Nom, prénoms, et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
<b>Monsieur Basile Hector JEAN-JOSEPH</b> Demeurant Quartier Gallochat 97217 LES ANSES D'ARLETS	800	80 000 euros	80 000 euros
<b>Madame Geneviève JEAN-JOSEPH</b> Demeurant Quartier Gallochat – Lieu-dit La Feuillée – 97217 LES ANSES D'ARLETS	12	1 200 euros	1 200 euros
<b>Monsieur Alexander FANIS</b> Demeurant 111G rue de la Valmeunière Volga Plage 97200 FORT-DE-FRANCE	8	800 euros	800 euros
<b>Total</b>	820	82 000 euros	82 000 euros

Le présent état constatant la souscription des actions de la société 2J BTP RENOVATION est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait aux ANSES D'ARLETS  
Le 10 juin 2021  
En deux exemplaires

### Signatures des actionnaires

Monsieur Basile Hector JEAN-JOSEPH



Madame Geneviève JEAN-JOSEPH



Monsieur Alexander FANIS



## ATTESTATION DE DÉPOT

### Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Martinique-Guyane,  
représentée par MALIDOR VALERIE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 2000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 82000 euros :

S.A.S. 2J BTP RENOVATION  
QUARTIER GALLOCHAT  
97217 LES ANSES D ARLET

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°40258246359, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. FANIS ALEXANDER , né(e) le 01/04/1960 à BABONNEAU  
Montant souscrit : 800,00 euros déposés le 14/09/2021

MADAME JEAN-JOSEPH GENEVIEVE , né(e) le 14/01/1977 à LES TROIS ILETS  
Montant souscrit : 1200,00 euros déposés le 08/09/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

#### Protection des Données - Secret professionnel

##### Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-martinique/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

page 1/3

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Client - Crédit Agricole Martinique-Guyane - Rue Case Nègres, Place d'Armes, 97232 Le Lamentin, ou courriel : [service.clients@ca-mg.fr](mailto:service.clients@ca-mg.fr)** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part. Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de la Martinique et de la Guyane - Délégué à la Protection des Données - Rue Cases-Nègres - Place d'Armes - 97288 Le Lamentin CEDEX ;**  
**[dpo@ca-mg.fr](mailto:dpo@ca-mg.fr)**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

## Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Martinique-Guyane Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Rue Case Nègres, Place d'Armes,

97232 Le Lamentin - RCS Fort de France D 313 976 383

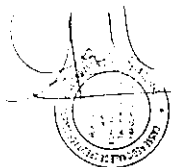
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires d'Assurances sous le numéro 07 024 140

TEL. 0596 66 59 39 - FAX 0596 51 51 37 - 0596 66 59 37

- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 17/09/2021 en 2 exemplaires à AGRICULTURE ET PROFESSIONNELS

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
MALIDOR VALERIE



# 2J BTP RENOVATION

Société par actions simplifiée  
au capital de 82 000 euros  
Siège social : Quartier Gallochat  
972217 LES ANSES D'ARLETS

\*\_\*\_\*\_\*

RCS Fort-de-France en cours d'immatriculation

\*\_\*\_\*\_\*

# **S T A T U T S**

## LES SOUSSIGNES :

### **Monsieur Basile Hector JEAN-JOSEPH**

Né le 2 janvier 1947 aux ANSES D'ARLETS (972)

De nationalité française

Demeurant au Quartier Gallochat – 97227 LES ANSES D'ARLETS

Marié avec Madame Emonde Julie LEFAIVRE, sous le régime de la communauté

### **Madame Geneviève Céline JEAN-JOSEPH**

Née le 14 janvier 1977 aux TROIS-ILETS (972)

De nationalité française

Demeurant au Quartier Gallochat – Lieu-dit La Feuillée – 97227 LES ANSES D'ARLETS

Célibataire

### **Monsieur Alexander FANIS**

Né le 1<sup>er</sup> avril 1960 à BANOUNEAU (SAINTE-LUCIE)

De nationalité Sainte-Lucienne

Demeurant au 111G rue de la Valmeunière – Volga Plage – 97200 FORT-DE-FRANCE

Divorcé

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

## STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée** (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "**2J BTP RENOVATION**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "**SAS**" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **Quartier Gallochat – 97217 LES ANSES D'ARLETS.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des actionnaires ou par décision du ou de la Présidente qui est habilité(e) à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la société :

#### **Apports en numéraire**

Une somme en numéraire de **DEUX MILLE EUROS (2 000 euros)**, correspondant à vingt (20) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des actionnaires ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 2 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

## Apport en nature

### Fonds de commerce :

Le fonds de commerce connu sous l'enseigne JEAN-JOSEPH HECTOR pour l'exploitation duquel le cédant est inscrit au Centre des Formalités des Entreprises de la Sécurité Sociale sous le numéro 303 140 610 00013 comprend :

- La clientèle,
- Le droit au bail ci-après énoncé pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance.
- Le matériel et les objets servant à son exploitation décrits et estimés en un état demeuré ci-joint en fin des présentes,
- Les salariés,
- Le fond de roulement en numéraire.

Monsieur Basile Hector JEAN-JOSEPH apporte le fonds de commerce s'élevant à 80 000 euros.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT DEUX MILLE Euros** (82 000 euros).

Il est **divisé en 820 actions de 100 euros chacune**, entièrement libérées, de même catégorie et réparties comme suit :

- M. Basile Hector JEAN-JOSEPH à concurrence de 97,56 %, soit ..... 800 actions  
Numérotées de 1 à 98
- Mme Geneviève Céline JEAN-JOSEPH à concurrence de 1,46 %, soit ... 12 actions  
Numérotée 99
- M. Alexander FANIS à concurrence de 0.98 %, soit ..... 8 actions  
Numérotée 100

**Soit le total des actions correspondant au capital social ..... 820 actions**

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Lorsque la collectivité des actionnaires décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des actionnaires ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des actionnaires délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Les actionnaires peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **9.1. Définitions**

Cession : signifie dans le cadre des présents statuts toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, notamment : cession, transmission, échange, apport, fusion, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **9.2. Modalités de transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission d'actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les cessions d'actions sont soumises à agrément dans tous les cas.

De même, les transferts d'actions effectués par un actionnaire au profit d'une ou plusieurs sociétés appartenant à son groupe sont également soumis à agrément. On entend par sociétés appartenant au même groupe que l'actionnaire cédant, les sociétés dont le capital appartient directement ou indirectement à hauteur d'au moins 51% audit actionnaire, ou à sa propre société mère, ou encore, à un ou plusieurs actionnaires de ladite société mère dans lesquelles ils s'engagent à conserver le contrôle majoritaire.

### **9.3. Droit de préemption**

Hors les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe 9.2 qui précède, les actionnaires ne pourront pendant toute la durée de la société aliéner, par quelque mode que ce soit, tout ou partie des titres de la Société qu'ils détiennent ou détiendront au profit d'un ou plusieurs autres actionnaires ou au profit de tout tiers extérieur à la société, avant de les avoir préalablement offerts aux autres actionnaires de la Société, qui disposeront d'un droit de préemption pour les acquérir.

En conséquence, tout actionnaire qui désirerait aliéner tout ou partie des titres ou droits qu'il détient dans la Société devra informer simultanément tous les actionnaires de la Société de l'opération projetée, par lettre recommandée avec accusé réception, en indiquant :

- Le nombre de titres dont la cession est envisagée ;
- Le nom, domicile ou siège social de la ou des personnes physiques ou morales à qui il désire céder ;
- Le prix de cession convenu ou proposé, et les modalités de paiement.

Les actionnaires bénéficieront d'un délai de 30 jours à compter de la réception par eux de la lettre recommandée avec accusé de réception pour exercer leur droit de préemption quant à l'acquisition de tout ou partie des titres mis en vente et ce, aux mêmes prix, charges et conditions que ceux proposés ou convenus avec le potentiel acquéreur.

La manifestation de leur volonté devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile élu par l'actionnaire cédant.

#### 1°/Exercice du droit de préemption

Les actionnaires exerceront leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social de la Société. Cependant, s'ils le désirent, ils pourront faire une offre d'achat portant sur un nombre de titres supérieur à celui auquel ils ont droit compte tenu de la règle de répartition ci-dessus définie.

1.1 Si tous les actionnaires manifestent leur volonté d'exercer leur droit de préemption et que le total des demandes formulées recouvre l'intégralité des titres proposés à la cession, la répartition s'effectuera entre eux en fonction de leurs droits dans le capital social.

1.2 Si les demandes d'achat formulées par les actionnaires représentent ensemble un nombre de titres supérieur à celui proposé à la cession, la répartition se fera entre eux en fonction de leur participation dans le capital social et dans la limite des demandes qu'ils auront formulées. Le surplus des titres disponibles sera réparti entre les actionnaires ayant manifesté la volonté de se voir attribuer un nombre de titres supérieur à celui auquel ils ont droit, compte tenu des

dispositions de l'alinéa qui précède. au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société. En cas de rompus ceux-ci seront reportés au plus fort reste.

1.3 Si dans le délai imparti (30 jours), aucune demande d'achat n'est formulée par les autres actionnaires ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des titres que l'actionnaire souhaite céder, ce dernier recouvrera alors toute liberté pour procéder à l'aliénation des titres.

Dans l'hypothèse où le cessionnaire qu'il choisirait ne serait pas d'ores et déjà associé, la procédure d'agrément prévue au paragraphe 9.4 du présent article des statuts devra toutefois s'appliquer.

En outre, le prix des actions proposé par le cédant au cessionnaire de son choix ne pourra être inférieur à celui proposé initialement aux fonctionnaires ; dans une telle hypothèse, la procédure ci-dessus devrait de nouveau être mise en œuvre par le cédant pour permettre aux actionnaires d'user de leur droit de préemption au vu des nouvelles conditions de cession, sauf accord écrit de ces derniers l'en dispensant.

#### 2°/Modalités de paiement du prix des titres :

Le paiement du prix d'acquisition devra intervenir dans un délai de 30 jours maximum à compter de la notification par le ou les actionnaires de leur volonté d'exercer leur droit de préemption. Ce paiement s'effectuera comptant, contre remise de chèque et des ordres de mouvement signés.

#### 3°/Cession des comptes courants :

Si le cédant dispose d'un compte courant dans la Société, les cessionnaires devront racheter simultanément la part de cette créance au prorata des titres acquis (prorata calculé sur les titres détenus par le cédant).

Le transfert de propriété des titres sera soumis au paiement effectif du prix d'acquisition dans les délais ci-dessus, ainsi qu'au rachat des comptes courants.

#### 4°/Champ d'application du droit de préemption

Le présent droit de préemption s'applique à tous les titres (tels que actions, obligations convertibles, OBSA, certificats d'investissements, etc ...) de la société que détiennent les actionnaires, et à tous ceux de la Société qui pourraient leur être attribués pour quelque raison que ce soit (cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion ou scission ...), ainsi qu'à tous les droits ou bons de souscription attachés audits titres, ou à toute valeur mobilière ou bon émis par la Société et représentant ou donnant droit à une quote-part de son capital social.

### **9.4. Agrément des cessions**

A défaut d'exercice par les actionnaires de leur droit de préemption défini au paragraphe 9.3 ci-dessus, toute cession au profit d'un tiers, à quelque titre que ce soit, à l'exception des transferts d'actions effectués par un actionnaire au profit d'une ou plusieurs sociétés appartenant à son Groupe tels que visés à l'alinéa 4 de l'article 9.2 ci-dessus, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination, le siège social, le capital, le numéro de RCS, la composition des organes de direction et d'administration, l'identité des actionnaires et leur taux de

participation. s'il s'agit d'une Société le nombre des actions dont la cession est envisagée. ainsi que le prix offert.

Le Conseil de direction statue dans les plus courts délais au plus tard dans les trois mois à compter du jour de la notification de la demande sur l'agrément du cessionnaire proposé. Toute décision d'agrément ne peut être donnée que par le Conseil de direction. La décision n'est pas motivée ; elle est notifiée au cédant dans les dix jours, par lettre recommandée. Si la société n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois plus 15 jours à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil de direction est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, par la société, en vue d'une réduction de capital et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus. A cet effet, le Conseil de direction avisera les actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil de direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°/ Les actions peuvent être également achetées par la société. Dans ce cas le Conseil de direction convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu au rachat des actions par la société et à la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqués.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 5 ci-après.

4°/ Si la totalité des actions n'a pas été rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions objet de la cession, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelé.

5°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires, le Conseil de direction notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé, d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, un expert, désigné d'accord entre les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil (dans un délai minimum de trois mois).

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référé.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, la contribution de ces derniers étant calculée au prorata du nombre d'actions leur revenant respectivement au titre de cette acquisition.

6°/ Dans tous les cas où le prix des actions est déterminé par expert, le cédant peut faire savoir au Président du Conseil de direction, dans les huit jours qui suivent la notification du prix, qu'il renonce au projet de cession.

A défaut d'une telle renonciation, le transfert à l'acquéreur ou aux acquéreurs désignés par le Conseil de direction, sera valablement effectué par la signature d'une personne déléguée par le Conseil de direction, sans que celle du cédant soit requise. La société pourra valablement recevoir le prix des actions en qualité de dépositaire pour le compte du cédant, à charge par elle de faire connaître à ce dernier dans les plus brefs délais le lieu où les fonds sont tenus à sa disposition.

7°/ Lorsque le Conseil de direction aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opère sur prix d'adjudication, majoré des frais.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire, la cession de ce droit sera libre pour les personnes visées aux alinéas 3 et 4 de l'article 9.2 ci-dessus et soumise au droit de préemption prévu à l'article 9.3 ci-dessus et à l'agrément du Conseil de direction pour les tiers dans les conditions prévues au présent article 9.4.

Cependant, la cession du droit à attribution d'actions gratuites, notamment en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions, primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession d'actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au présent article 9.4.

8°/ Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article 9.4 sont nulles.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la mise en demeure, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception. de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 12 – CESSION D' ACTIONS**

Les cessions d'actions de préférence sont libres entre actionnaires et ne sont pas soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

## **ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE**

Tous les actionnaires personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs actionnaires. Lorsqu'un ou plusieurs de ces actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours à compter de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des actionnaires sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'actionnaire concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

## **ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE**

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire :

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social ; l'actionnaire dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu et la date de réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des actionnaires, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des actionnaires ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

## **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société

et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 17- INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

### Désignation

Le premier président de la société est désigné aux termes des statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

La personne morale est représentée par son représentant légal (président) sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
- exclusion du président actionnaire.

### Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des actionnaires.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL**

### Désignation

La personne morale est représentée par son représentant légal (directeur général) sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des actionnaires.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du Directeur Général actionnaire.

### Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Directeur Général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

## **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires pourront être nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, pourront être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires.

## **ARTICLE 22- REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le président accuse réception de ces demandes dans les 08 jours de leur réception.

## **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un actionnaire ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des actionnaires,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

## **ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un actionnaire, dissolution, prorogation, transformation de la Société, agrément d'un nouvel actionnaire et toute autre modification des statuts pour laquelle la ratification par une décision de la collectivité des actionnaires est simplement exigée en vertu de la réglementation en vigueur et des présents statuts.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 51 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant

la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Doivent être prises à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires.

## **ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la société aux actionnaires 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice **commencera le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et se terminera le 31 décembre 2021.**

## **ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant

du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 37 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## **ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

### **Nomination du Président**

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

#### **Monsieur Basile Hector JEAN-JOSEPH**

Né le 2 janvier 1947 aux ANSES D'ARLETS (972)

De nationalité française

Demeurant au Quartier Gallochat – 97227 LES ANSES D'ARLETS

Monsieur Basile Hector JEAN-JOSEPH accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### **Nomination de la Directrice Générale**

La Directrice Générale de la société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

#### **Madame Geneviève Céline JEAN-JOSEPH**

Née le 14 janvier 1977 aux TROIS-ILETS (972)

De nationalité française

Demeurant au Quartier Gallochat – Lieu-dit La Feuillée – 97227 LES ANSES D'ARLETS

Madame Geneviève Céline JEAN-JOSEPH accepte les fonctions de Directrice Générale et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 39- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La société n'a nommé aucun commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 41 - OPTION IS**

Les soussignés déclarent opter pour l'assujettissement des bénéfices de la société à l'impôt sur les sociétés.

#### **ARTICLE 42 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

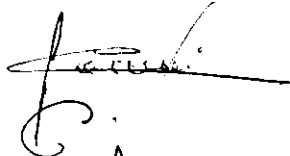
Les soussignés donnent mandat à Monsieur Basile Hector JEAN-JOSEPH à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la société, les engagements suivants :

- Frais de constitution et de publicité.
- ouverture de compte bancaire
- Frais liés aux démarches relatives aux opérations, financières et administratives.

Ces engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Les Anses d'Arlets  
Le 10 juin 2021  
En 5 exemplaires originaux

**Monsieur Basile Hector JEAN-JOSEPH**



**Monsieur Alexander FANIS**



**Madame Geneviève JEAN-JOSEPH**



## ANNEXE

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Frais de constitution,
- Démarches bancaires et administratives.
- Engagement et obligation pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de Commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.